

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-016936-261

DATE : 15 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE J.C.S.

ARTHUR J. GALLAGHER CANADA LIMITÉE
Demanderesse

c.
DOMINIC ALBERT
LAURIE MOUCHIGHIAN,
ISABELLE FORTIER,
15484880 CANADA INC.
Défendeurs

JUGEMENT (SAUVEGARDE)

APERÇU.....	1
UNE apparence de droit ou une question sérieuse	12
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	14

APERÇU

[1] La demanderesse (« Gallagher ») demande au Tribunal de prononcer une injonction provisoire contre les trois individus défendeurs et la société défenderesse, en

s'appuyant pour partie sur des engagements de non-concurrence, non-sollicitation et de protection d'information confidentielle et pour partie sur l'article 2088 C.c.Q.

[2] Une première injonction provisoire de portée moins étendue a été prononcée le 31 mars 2026 de consentement mais sans admission ou préjudice.

[3] Le Tribunal a fixé une audience de quatre heures trente hier pour se prononcer sur la demande complète d'injonction provisoire.

[4] Depuis la première injonction provisoire, les parties ont ajouté au dossier des déclarations sous serment et des pièces. Hier soir, la demande introductive d'instance a été modifiée pour répondre à la preuve des défendeurs et préciser les conclusions. Les défendeurs s'opposent au renouvellement de l'injonction provisoire.

[5] Le dossier maintenant présenté au Tribunal est différent de celui soumis lorsque le premier jugement a été rendu, lequel jugement ne lie de toute manière pas le Tribunal à cette étape.

[6] La déclaration introductive d'instance fait plus de 300 paragraphes sur 67 pages, il y a plusieurs dizaines de pièces et de nombreuses déclarations sous serment.

[7] Le juge soussigné s'est vu assigné ce dossier vendredi dernier et a consacré de très nombreuses heures à en prendre connaissance. L'audience a duré plus d'une heure.

[8] À la fin de l'audience, le Tribunal a renouvelé l'ordonnance d'injonction provisoire pour un journée puisqu'il lui apparaissait très probable qu'une ordonnance soit émise, laquelle serait probablement différente de celle demandée. Il a alors été convenu avec les parties que l'ordonnance que rendrait le Tribunal prendrait la forme d'une ordonnance de sauvegarde en vigueur jusqu'au 28 avril pour tenir compte du fait que le Tribunal ne siège en pratique que le mardi et que le juge soussigné serait présent le 28 et pourrait alors entendre les parties à nouveau évitant ainsi aux parties d'avoir à recommencer la présentation faite hier. Cette solution répond aux besoins d'une saine administration de la justice et au principe de proportionnalité en tenant compte des ressources limitées du Tribunal et des parties.

ANALYSE

[9] Lorsque le Tribunal exerce son pouvoir d'ordonner une sauvegarde il jouit d'une large discrétion mais doit appliquer avec les adaptations nécessaires les mêmes critères que pour une ordonnance d'injonction, à savoir tenir compte de l'apparence de droit, du préjudice causé aux parties et de la balance des inconvénients. Dans le présent cas, comme le Tribunal est réellement saisi d'une demande d'injonction provisoire, il doit appliquer les critères propres à une telle demande et ne peut simplement les contourner sous prétexte d'exercer son pouvoir de sauvegarde.

[10] Les critères applicables à une demande d'injonction provisoire sont bien connus et établis dans l'arrêt de la Cour d'appel *Groupe CRH Canada inc. c. Beuregard*¹ qui est suivi par l'ensemble de la jurisprudence.

[11] En conséquence, Gallagher doit convaincre, par prépondérance, des faits suivants :

- 1) Il existe une situation urgente;
- 2) Il existe une question sérieuse à débattre ou une apparence de droit suffisante;
- 3) Elle s'expose à un préjudice sérieux ou irréparable, si l'ordonnance n'est pas émise;
- 4) La balance des inconvénients la favorise.

[12] Dans le cas d'une demande qui s'appuie sur un engagement de non-concurrence et/ou de non-sollicitation, le Tribunal ne doit pas se prononcer sur la validité de ces engagements sauf s'ils lui apparaissent manifestement dépasser les limites acceptables quant à la durée ou la portée territoriale ou l'objet des activités concernées².

[13] Quoi qu'il en soit, il demeure que même si le Tribunal devait conclure que de tels engagements étaient manifestement nuls, il demeure que les individus défendeurs ont un devoir de loyauté envers leur ancien employeur Gallagher.

[14] Un tel devoir n'a pas la même portée qu'un engagement contractuel, mais il empêche tout de même d'anciens salariés de mener une concurrence *déloyale* à leur ancien employeur, notamment en faisant une utilisation abusive d'information confidentielle lui appartenant pour solliciter³ ses clients.

[15] La ligne qui sépare la *concurrence* de la *concurrence déloyale* est parfois mince.

[16] Gallagher doit prouver les faits au soutien de sa demande par prépondérance de preuve⁴. Comme le rappelle la Cour suprême dans son tout récent arrêt *Riddle c. Ivar*⁵ :

[89] Prouver un fait selon la prépondérance des probabilités n'est pas une mince tâche. La partie qui allègue un fait, qu'il soit juridique ou matériel, doit présenter une preuve claire et convaincante de son existence

¹ 2018 QCCA 1063.

² *BFL Canada services de risques et assurances inc. c. Bolduc*, 2025 QCCS 3303.

³ Au sens défini plus haut; voir aussi *9210-6194 Québec inc. c. Cirrus Automation inc.*, 2016 QCCS 120

⁴ Article 2803 C.c.Q.

⁵ 2026 CSC 9.

(art. 2803 C.c.Q.; *McDougall*, par. 46). Le fait que l'on cherche à prouver doit non seulement être possible, mais probable (*Piché*, par. 169). [...]

FAITS ESSENTIELS

[17] La preuve est constituée de nombreux documents et déclarations sous serment.

[18] Gallagher est la filiale canadienne d'une entreprise américaine. Elle est active dans le domaine de l'assurance I.A.R.D. (Incendie, Accidents, et Risques Divers) et le cautionnement de projets de construction. Elle est notamment le résultat d'une fusion avec la société GPL. Les salariés de GPL sont automatiquement passés à son emploi.

[19] Albert⁶ et Mouchighian étaient employés par GPL et ont continué leur emploi chez Gallagher.

[20] Lors de son embauche chez GPL le 26 août 2010, Albert a signé un engagement de non-concurrence et non-sollicitation.

[21] L'article 4 de cet engagement, pièce P-8, prévoit ce qui suit :

4. Obligations de non-concurrence et non sollicitation

4.1 Pendant la durée de mon emploi et pour une période de dix-huit (18) mois suivant la fin de mon emploi, je m'engage à ne pas, directement ou indirectement, en mon nom ou au nom de toute autre personne ou entité, en quelque capacité que ce soit, seul, par le biais de ou conjointement avec toute autre personne ou entité :

a) exploiter, poursuivre, m'engager, participer, être intéressé ou conseiller, consentir des prêts, garantir les dettes ou obligations ou détenir quelque intérêt financier ou autre dans toute entreprise, activité ou entité commerciale en concurrence, en tout ou en partie, avec les Activités à l'intérieur du Territoire, sauf le fait de posséder, strictement pour des fins de portefeuille et à titre d'investisseur inactif pas plus de cinq pour cent (5 %) des actions émises et en circulation de toute entité commerciale, qui est inscrite à une bourse reconnue;

b) solliciter les Clients et/ou Clients Potentiels de GPL ou aider une autre personne ou entité à solliciter les Clients et/ou Clients Potentiels de GPL, à des fins de concurrence, en tout ou en partie, avec les Activités;

⁶ Le Tribunal désigne les défendeurs par leur nom de famille seulement afin d'alléger le texte. Le lecteur ne doit pas y voir un manque de courtoisie,

c) sans limiter l'article 4.1a), accepter de faire affaires, transiger avec ou desservir ou aider une autre personne ou entité à accepter de faire affaires, transiger avec ou desservir tout Client et/ou Client Potentiel de GPL, à des fins de concurrence, en tout ou en partie, avec les Activités;

d) m'ingérer dans les relations entre GPL et ses Clients et/ou Clients Potentiels et/ou fournisseurs ou convaincre, ou tenter de convaincre, tout Client et/ou Clients Potentiels et/ou fournisseurs à interrompre ou modifier ses/leurs relations avec GPL; et

e) solliciter, intéresser, embaucher, employer, m'associer à, recruter ou retenir les services, à titre d'employé, consultant ou à quelque autre titre que ce soit, toute personne ou entité qui est ou a été un employé, consultant, administrateur ou officier de GPL à un moment donné durant les six (6) mois précédant la date de la cessation de mon emploi, ni tenter d'encourager l'un ou l'autre de ces individus à cesser d'offrir leurs services à GPL.

(nos soulignés)

[22] Les termes « Activités » et « Territoire » sont définis aux articles 1.1 a) et 1.1 g) du Contrat d'Albert, respectivement, comme suit :

1. Définitions :

1.1 Pour les fins du présent Engagement, les mots et les expressions définis ci-dessous ont le sens qui y est prévu, à moins que le contexte ne dicte autrement :

a) « **Activités** » signifie les activités poursuivies par GPL, telles qu'elles existent en date des présentes et telles qu'elles existeront à la date de ma cessation d'emploi, ainsi que les activités que GPL sera en train de développer au moment de la cessation de mon emploi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les activités de GPL, en date des présentes, comprennent le courtage en assurances de dommages I. A. R. D.

[...]

g) « **Territoire** » signifie la province de Québec.

(nos soulignés)

[23] Lors de son embauche chez GPL le 16 octobre 2023, Mouchighian a signé un engagement de non-concurrence et non-sollicitation semblable mais différent de celui signé par Albert.

4. NON-CONCURRENCE ET NON SOLLICITATION

a) Non-Concurrence

4.1 Je m'engage, pendant la durée de mon emploi et pour une période de 15 mois à la suite de la terminaison de celui-ci, à ne pas, directement ou indirectement, dans l'exercice de fonctions identiques ou similaires à celles que j'exerce dans le cadre de mon emploi auprès de GPL, individuellement ou conjointement avec toute autre personne (physique ou morale) qui livre concurrence à GPL, desservir ou autrement faire affaire avec les Clients ou les Clients Potentiels de GPL, sur le Territoire.

b) Non-Sollicitation

4.2 Je m'engage, pendant la durée de mon emploi et pour une période de 15 mois à la suite de la terminaison de celui-ci, à ne pas, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, individuellement ou conjointement avec toute autre personne (physique ou morale) :

a) Solliciter, embaucher ou autrement retenir les services de tout employé ou consultant de GPL, ou encore de toute personne qui aura été tel employé ou consultant au cours des 12 mois précédant la terminaison de mon emploi auprès de GPL, ou autrement inciter ou faire en sorte qu'un tel employé ou consultant de GPL démissionne, cesse de rendre des services ou autrement modifie ou altère sa relation avec GPL;

b) Solliciter ou autrement détourner tout Client de GPL en vue de l'amener à modifier, rompre ou autrement altérer sa relation avec GPL;

c) Nuire aux relations de GPL avec tout Client de GPL :

d) Solliciter ou autrement détourner tout Client Potentiel de GPL en vue de l'amener à modifier, rompre ou autrement altérer sa relation avec GPL;

e) Nuire aux relations de GPL avec tout Client Potentiel de GPL; et

f) Solliciter ou autrement détourner tout fournisseur de GPL en vue de l'amener à modifier, rompre ou autrement altérer sa relation avec GPL.

(nos soulignés)

[24] Les termes « Activités » et « Territoire » sont définis aux articles 1.1 a) et 1.1 h) du Contrat LM, respectivement, comme suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Pour les fins du présent Engagement, les termes définis ci-dessous ont le sens qui y est édicté, à moins que le contexte ne le dicte autrement :

i. « **Activités** » signifie toutes les activités menées par GPL au moment de la signature du présent Engagement, en l'occurrence le courtage en assurances de dommages I.A.R.D.

h) « Territoire » signifie la province de Québec.

(nos soulignés)

[25] Les mots « clients » et « clients potentiels » sont aussi définis dans les deux contrats de façon large.

[26] Quant à Fortier, elle n'a jamais signé quelque engagement de cette nature.

[27] Tous les trois ont démissionné de leur emploi le 16 mars 2026 pour aller travailler chez la défenderesse Synex, un concurrent de Gallagher sur le marché des assurances et le marché des cautionnements de construction.

[28] Au moment de leur démission :

28.1. Albert occupait le poste de Vice-président principal responsable du département de cautionnement en matière de construction de Gallagher, il était aussi comptable professionnel agréé et courtier en assurance de dommages des entreprises;

28.2. Mouchighian occupait le poste de *Directrice de comptes, Cautionnement*, sous la direction d'Albert, elle était aussi courtière en assurance de dommages des entreprises;

28.3. Fortier occupait le poste de *Directrice adjointe Solutions Clients* au sein du département de cautionnement sous la direction d'Albert.

[29] La preuve est contradictoire quant aux tâches qu'effectuaient Albert, Mouchighian et Fortier quant à la clientèle de cautionnement et quant à la clientèle d'assurances. Pour les fins du présent jugement, il n'est pas nécessaire de trancher entre les versions des parties.

[30] Il est toutefois clair que des clients faisaient affaires avec Gallagher tant pour leurs besoins d'assurance que de cautionnement.

[31] Gallagher a changé certaines des conditions de travail de ses salariés en 2025 ce qui a déplu à certains dont Albert, Mouchighian et Fortier.

[32] Dès l'été 2025, Mouchighian entreprend des démarches pour se trouver un nouvel emploi chez Synex.

[33] Indépendamment de ces démarches qu'elle ignore, Fortier entreprend elle aussi des démarches semblables à compter de septembre 2025.

[34] Début 2026, Albert est informé de ces démarches. Il est lui aussi insatisfait de la situation chez Gallagher et décide de se chercher un nouvel emploi chez Synex.

[35] Synex négocie l'embauche de ces trois défenseurs de manières séparées et aurait embauché l'un ou l'autre d'entre eux même sans les autres. Dans le cadre de ces négociations, Synex prend connaissance des engagements de non-concurrence et non-sollicitation qui lient Albert et Mouchighian à Gallagher,

[36] Albert et Mouchighian préparent leur départ en acquérant, chacun, un téléphone cellulaire personnel. Jusqu'alors, ils utilisaient des iPhones fourni par Gallagher à qui il appartenait, pour leurs besoins professionnels et personnels.

[37] Gallagher fait grand cas du fait que Fortier transfère divers fichiers dont une liste de clients à son ordinateur personnel sans autorisation. Fortier explique qu'elle fait ces transferts pour les fins de son travail comme elle en a l'habitude depuis longtemps. Le Tribunal retient toutefois probable qu'elle n'avait alors pas besoin de la liste de clients pour ses tâches chez Gallagher au moment du transfert de la liste.

[38] Le Tribunal conclut qu'il est probable que Fortier ait vraiment fait ces transferts pour pouvoir utiliser ces informations appartenant à Gallagher, dans son futur emploi chez Synex au sujet duquel elle était alors en négociation. L'offre d'emploi que lui a transmis par Synex le prévoit d'ailleurs une bonification de sa rémunération sur la base des clients transférés de Gallagher.

[39] Albert, Mouchighian et Fortier conviennent de démissionner le 16 mars et donner un court préavis à Gallagher.

[40] Le matin du 16 mars, Mouchighian envoie des courriels à Albert pour l'informer officiellement de leur démission. Albert fait suivre ces démissions à son propre supérieur hiérarchique avec sa propre démission.

[41] Tous les trois offrent de demeurer au travail pour deux semaines.

[42] Gallagher réagit rapidement en retirant aux trois démissionnaires leurs accès au réseau informatique et en demandant la remise des biens de Gallagher en leur possession. On demande à Albert et Mouchighian de quitter immédiatement les bureaux de Gallagher et ils sont escortés vers la sortie. Fortier n'est pas au travail ce matin mais est informé de la situation.

[43] Les trois considèrent que par ces actions Gallagher a renoncé au bénéfice du préavis et mis fin immédiatement à leur emploi.

[44] Ce jour même ils commencent à travailler pour Synex. Des changements sont apporté aux fiches LinkedIn d'Albert et de Mouchighian le même jour.

[45] Dès le lendemain, plusieurs clients cautionnement de Gallagher l'informent qu'ils transfert leur dossier chez Synex. Cela se poursuit dans les jours et semaines suivantes.

[46] Il n'y a plus aucun transfert de dossier après que le Tribunal ait rendu son ordonnance d'injonction provisoire le 31 mars.

[47] La preuve ne révèle pas le contenu exact des démarches faites par les défendeurs pour informer les clients de Gallagher du changement d'emploi d'Albert, Mouchighian et Fortier, ni non plus le moment exact de ces contacts.

[48] Selon Gallagher, le nombre de clients perdus est si élevé (17) qu'il ne peut avoir été fait qu'en utilisant des informations confidentielles lui appartenant (liste des clients et des informations pour les contacter), ce qui est nié en défense.

[49] Selon les défendeurs, il était facile pour eux de communiquer avec les clients qu'ils connaissaient déjà sans avoir recours à une quelconque liste. En effet, le type de travail qu'ils exécutent repose plus sur une relation personnelle et la qualité du service rendu au client, sur une base que l'on pourrait qualifier d' *intuitu personae* comme l'a fait la Cour d'appel dans *Concentrés scientifiques Bélisle inc. c. Lyrco Nutrition inc.*⁷

[50] Des mises en demeure sont transmises aux défendeurs le 19 mars. Ces mises en demeure demandent notamment la conservation de toute la preuve.

[51] Malgré cela, Fortier, sur la recommandation de son avocat, efface tous les fichiers informatiques de Galagher qu'elle avait sur son ordinateur personnel.

[52] Tous les ordinateurs et iPhone de Gallagher lui sont remis. Les iPhones sont réinitialisés. Des contractions dans la preuve quant au moment des réinitialisations et leur auteur ne sont pas prépondérantes ni vraiment importantes à cette étape du dossier.

[53] Albert, Mouchighian et Fortier déclarent tous sous serment que Gallagher n'a perdu aucune donnée lui appartenant puisqu'elles se retrouvent aussi sur ses ordinateurs et qu'ils ont réinitialisé les iPhones pour effacer leurs données personnelles. Ces affirmations ne sont pas contredites par la preuve ni même par les allégués de la demande introductive d'instance modifiée.

⁷ 2007 QCCA 676.

[54] Ce court résumé des faits est bien entendu incomplet mais il donne un portrait suffisant pour les fins du présent jugement. Le Tribunal tient compte de l'ensemble de la preuve.

PRINCIPES GÉNÉRAUX QUANT À LA CONCURRENCE ET LA SOLLICITATION

[55] Notre régime juridique est fondé sur la libre entreprise et la concurrence. Cette liberté existe non seulement pour les entreprises mais aussi pour les salariés eux-mêmes⁸.

[56] Bien sûr, tout salarié a un devoir de loyauté envers son employeur lequel se prolonge à certains égards après la fin de l'emploi⁹.

[57] Les limites exactes du devoir de loyauté dépendent de divers facteurs dont la nature du travail et le poste occupé par le salarié. On est plus exigeant envers une personne qui occupe un poste élevé qu'envers un autre qui occupe un poste sans responsabilité hiérarchique¹⁰.

[58] Selon la jurisprudence, un salarié a le droit de chercher un emploi ailleurs et de préparer son départ de son emploi actuel et son arrivée dans son nouvel emploi. Il ne commet aucune faute en agissant comme cela.

[59] De même, un salarié est libre de faire concurrence à son ancien employeur, même de manière féroce. Il peut notamment contacter les clients de son ancien employeur, les informer de son changement d'emploi, lui remettre une carte d'affaire, lui communiquer ses nouvelles coordonnées et même tenter de le convaincre de maintenant faire affaires avec son nouvel employeur. Il s'agit de principes fondamentaux du droit de l'emploi québécois.¹¹

[60] Il n'est toutefois pas permis à un salarié de faire une concurrence *déloyale* à son ancien employeur, c'est-à-dire une concurrence qui s'appuierait sur des propos dénigrants diffamatoires, ou qui ferait usage d'information confidentielles appartenant à l'ancien employeur tel que, par exemple, des listes de clients ou fournisseurs, des listes de coûts ou de prix.

[61] Le Tribunal doit être prudent lorsqu'il consulte la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Sahlaoui* ou celle postérieure qui n'en tiendrait pas compte *per incuriam*. Cet arrêt

⁸ *Sahlaoui c. 2330-2029 Québec inc. (Médecus)*, 2021 QCCA 1310, (« *Sahlaoui* ») permission d'appeler à la Cour suprême refusée à 2022 CanLII 14383; 9011-3762 *Québec inc. c. Côté*, 2022 QCCS 1565 *Gestion Brault & Associés inc. c. CAL Consultant inc.*, 2019 QCCS 3708.

⁹ *DHC Avocats inc. c. Dufresne*, 2024 QCCA 141 *Sahlaoui*, précité.

¹⁰ *Concentrés scientifiques Bélisle inc. c. Lyrco Nutrition inc.*, 2007 QCCA 676; *Boiteau Immobilier inc. c. Huet*, 2021 QCCS 3577.

¹¹ *Sahlaoui*, précité.

marque un moment important dans le développement du droit de l'emploi et impose d'écarter toute jurisprudence antérieure qui n'y serait pas conforme.

[62] Les communications avec les anciens clients ne doivent pas non plus constituer une sollicitation induue, c'est-à-dire une incitation active, pressante, persistante, récurrente et continue pour amener un client à faire affaires avec le nouvel employeur¹².

[63] Cela soulève un problème de vocabulaire parce que la Cour d'appel place la barre bien haute pour délimiter les actions de sollicitation. Le Tribunal ne peut conclure qu'une sollicitation induue a eu lieu, ou pas, simplement parce qu'un témoin affirmerait sans plus de détails qu'il y a eu ou non sollicitation parce que ce mot a un sens commun différent de celui retenu par la Cour d'appel. Dans cette mesure, le Tribunal n'accorde pas beaucoup d'importance aux lettres et déclarations sous serment qui affirment qu'il n'y a pas eu de sollicitation ou que les clients ont été informés que le défendeur concerné était lié par une clause de non-concurrence ou non sollicitation. Il n'est pas nécessaire de décider immédiatement de la recevabilité en preuve de simples lettres.

[64] Par ailleurs, une interdiction de solliciter n'empêche de toute manière pas une personne de faire affaires avec un client de son ancien employeur¹³.

[65] Il est d'autre part toujours interdit à une personne de faire usage d'information confidentielle appartenant à son ancien employeur et cette interdiction perdure¹⁴. LA difficulté est de déterminer si une information est vraiment confidentielle et propriété de l'ancien employeur ou si elle fait plutôt partie des connaissances et relations personnelles du salarié même s'il les a apprises ou développées à l'occasion de son emploi.

[66] Il est possible et conforme à l'intérêt public qu'un salarié s'engage contractuellement à ne pas faire concurrence à son ancien employeur. Un tel engagement est soumis aux conditions de l'article 2089 C.c.Q. qui se lit comme suit :

2089. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence.

Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur.

Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide.

¹² *Lemieux c. Aon Parizeau inc.*, 2018 QCCA 1346; *Groupe Lussier Remorquage et Transport inc. c. 9532-8415 Québec inc. (DGL Logistique)*, 2025 QCCS 1537; *GPL – Assurances c. Barka*, 2019 QCCS 1680; *Frayne c. Shefteshy*, 2016 QCCS 2090; *Imprimerie World Color inc. c. Lehoux*, 2011 QCCS 1800.

¹³ *137049 Canada inc. c. Cinquino*, 2008 QCCS 555.

¹⁴ *Bradley Air Services Ltd. c. Berthe*, 2013 QCCS 6237.

[67] Toute personne a le droit de gagner sa vie et d'utiliser son expérience et son expertise personnelle. Toute restriction à ce droit doit être interprétée restrictivement. Un engagement de non-sollicitation ou non-concurrence qui empêcherait totalement une personne de gagner sa vie serait contraire à l'article 2089 C.c.Q. sauf dans un cas très exceptionnel, rarissime, où un employeur démontrerait un intérêt légitime à une telle prohibition.

[68] Le texte de l'engagement est d'interprétation stricte et le Tribunal doit le prendre tel qu'il est et ne peut le modifier ou le réduire de manière à le rendre conforme¹⁵. Toute ambiguïté doit bénéficier au salarié.

[69] À l'étape de la demande d'injonction provisoire, le Tribunal ne peut refuser de donner effet à un tel engagement que s'il lui apparaît manifeste qu'il excède les limites imposées par l'article 2089 C.c.Q.

[70] Le Tribunal doit donc appliquer ces divers principes à la détermination du test applicable à la demande d'injonction provisoire

UNE APPARENCE DE DROIT OU UNE QUESTION SÉRIEUSE

[71] Le Tribunal conclut que les engagements souscrits par Albert et Mouchighian excèdent manifestement les limites imposées par l'article 2089 C.c.Q. à savoir ce « qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes » de Gallagher.

[72] La preuve à cette étape ne permet pas de conclure que le territoire couvert par les engagements est manifestement trop grand.

[73] Elle ne permet pas non plus de conclure que la durée des engagements est manifestement trop longue.

[74] Elle impose toutefois de conclure qu'il est manifeste qu'elle est trop grande quant au « genre de travail » couvert. Tout tourne autour des activités couvertes.

[75] Gallagher n'a pas d'intérêt légitime à interdire toute activité qu'il pourrait poursuivre même si elle n'impliquait pas du tout Albert ou Mouchighian. La clause est rédigée de manière beaucoup trop large. Le Tribunal ne peut retenir l'interprétation amoindrie des activités proposée par Gallagher. Il ne s'agit pas de savoir si dans les faits Albert et Mouchighian font chez Synex le même travail ou un travail semblable à celui qu'ils faisaient chez Gallagher, mais plutôt de savoir si l'engagement lui-même excède les limites imposées par le législateur.

¹⁵ *Boiteau Immobilier inc. c. Huet*, 2021 QCCS 3577.

[76] En conséquence de cette conclusion, Gallagher ne peut appuyer sa demande d'injonction sur les engagements de non-concurrence et non-sollicitation (la sollicitation n'étant qu'un moyen de concurrencer).

[77] Il reste la question de la portée du devoir de loyauté de l'article 2088 C.c.Q.

[78] A cette étape du dossier, alors que la preuve est nécessairement incomplète le Tribunal ne peut exiger une démonstration aussi complète et convaincante que s'il se trouvait à l'étape d'une demande interlocutoire après que les parties aient pu compléter leur preuve et tenir des interrogatoires ou au fond après ce qui s'annonce être un procès de plusieurs jours. Il lui faut simplement décider si Gallagher présente une preuve prépondérante de l'existence d'une apparence de droit ou d'une question sérieuse.

[79] Selon la théorie de la cause de Gallagher, les trois salariés démissionnaires ont mené une aventure commune, se sont concertés pour préparer leur sortie et pouvoir mener une concurrence déloyale à Gallagher après leur arrivée chez Synex, notamment en obtenant par le biais des transferts de fichiers faits par Fortier les informations confidentielles appartenant à Gallagher et en faisant une sollicitation, au sens retenu par la Cour d'appel, de ses clients.

[80] La preuve de ces actions concertée n'est pas faite à ce moment, mais le Tribunal conclu que Gallagher se décharge de son fardeau de le convaincre par prépondérance de preuve qu'elle a une question sérieuse à trancher.

[81] On n'a pas à attendre la perte de clientèle pour instituer un possible recours en dommage. Il est reconnu que le risque de perdre une clientèle constitue un préjudice sérieux et irréparable justifiant une ordonnance d'injonction.

[82] Quant à la balance des inconvénients, elle favorise en ce moment Gallagher.

[83] Les limites à la concurrence déloyale et à la sollicitation imposées par le devoir de loyauté ne peuvent se prolonger qu'au plus quelques mois après la fin de l'emploi. Il n'est pas nécessaire de décider à cette étape combien de temps se prolongeront ces obligations mais cette durée est certainement d'au moins deux mois. Cela suffit pour prononcer le présent jugement.

[84] Le Tribunal rendra donc une ordonnance de sauvegarde qui se limitera à imposer aux défendeurs Albert, Mouchighian et Fortier de respecter leur devoir de loyauté et interdira à la défenderesse de collaborer à une violation de cette ordonnance par l'un ou l'autre d'entre eux, pour valoir jusqu'au 28 avril 2026.

LA PROTECTION DE LA PREUVE

[85] Gallagher demande aussi au Tribunal d'ordonner des mesures de protection de la preuve y incluant la création de copies miroirs des support médias (disque durs et autres)

personnel d'Albert, Mourchighian et Fortier qui serait conservé par un expert tiers et auxquelles personne n'aurait accès sans une éventuelle permission du Tribunal.

[86] Les défendeurs objectent que cette demande est mal fondé et porterait atteinte au droit à la vie privée d'Albert, Mourchighian et Fortier. Selon eux il faudrait appliquer les mêmes critères que peut une demande Anton Piller.

[87] Le Tribunal conclut plutôt que la présente demande est différente d'une demande Anton Piller parce que celle-ci procède nécessairement ex parte et vise à mettre le saisissant en possession d'information. La présente demande survient au surplus alors qu'il est avoué que Fortier a effacé des données malgré qu'elle ait auparavant été mise en demeure de conserver la preuve.

[88] La demande vise simplement à conserver la preuve plutôt qu'à y donner accès. Les principes du jugement *Mag Energy Solutions inc. c. Falconer Cloutier*¹⁶ guident le Tribunal.

[89] Les rapports de l'expert SIRCO convainquent le Tribunal de l'urgence de faire une copie miroir pendant qu'il est toujours possible que des données effacées soit toujours retrouvable.

[90] Il n'y a pas d'atteinte au droit fondamental à la vie privé parce que personne ne pourra avoir accès aux données sans que le Tribunal ne l'ait d'abord autorisé de telle sorte que c'est au moment où une demande d'autorisation sera présentée qu'il sera décidé des questions relatives au droit à la vie privée.

[91] Le devoir de bonne foi et les principes directeurs de la procédure imposent aux parties de protéger et conserver toute preuve pouvant être légalement requise. Cette obligation s'impose dès la mise en demeure.

[92] Il sera donc fait droit aux conclusions recherchées à cet égard.

[93] En terminant, le Tribunal tient à souligner l'excellent travail de tous les avocats impliqués dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[94] **ACCUEILLE** partiellement la demande d'injonction provisoire et à titre d'ordonnance provisoire pour valoir jusqu'au 28 avril 2026 :

[95] **ORDONNE** aux Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian, Isabelle Fortier et 15484880 Canada inc., f.a.s.r.s. de Synex Assurance de **CESSER et S'ABSTENIR** de faire usage, de copier, de transférer, de divulguer ou autrement exploiter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, toute Information

¹⁶ 2016 QCCS 2830

Confidentielle appartenant à la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, sous quelque forme que ce soit, papier, électronique ou autre;

[96] **ORDONNE** aux Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian, Isabelle Fortier et 15484880 Canada inc., f.a.s.r.s. de Synex Assurance de ne pas détruire, cacher ou disposer de toute Information Confidentielle appartenant à la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, sous quelque forme que ce soit, papier, électronique ou autre, ainsi que toute communication écrite ou verbale, sous quelque forme que ce soit, entre les Défendeurs en lien, directement ou indirectement, avec la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, incluant l'Information Confidentielle lui appartenant, et/ou la démission et/ou l'embauche de Dominic Albert, Laurie Mouchighian et/ou Isabelle Fortier au sein de 15484880 Canada inc., f.a.s.r.s. de Synex Assurance pour la période s'échelonnant du 1er décembre 2025 au 19 mars 2026;

[97] **ORDONNE** aux Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian et Isabelle Fortier de donner accès à tous leurs appareils et comptes électroniques personnels, y compris leurs ordinateurs, téléphones intelligents, tablettes, disques durs, serveurs, sites d'hébergement et comptes courriels dont leurs comptes « *gmail.com* » et « *live.ca* », à Groupe Sirco inc. à titre d'experts de la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, à la place d'affaires de la Défenderesse 15484880 Canada inc., f.a.s.r.s. de Synex Assurance sise au 225, Promenade du Centropolis, bur. 220, Laval, Québec H7T 0B3, pour en extraire une copie miroir, pour le temps nécessaire à la préparation et la réalisation d'une copie miroir sans excéder une période de soixante-douze (72) heures;

[98] **ORDONNE** à la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, y compris ses experts Groupe Sirco inc., de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les appareils et comptes électroniques personnels, y compris ordinateurs, téléphones intelligents, tablettes, disques durs, comptes courriels dont les comptes « *gmail.com* » et « *live.ca* » des Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian et Isabelle Fortier, leur contenu et la copie miroir soient préservés et gardés dans leur état actuel d'une manière qui en protège la confidentialité pour que personne ne puisse y avoir accès autrement que conformément au présent jugement;

[99] **PERMET** aux Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian et Isabelle Fortier, leurs conseillers juridiques et experts d'être présents lors de la préparation et réalisation de la copie miroir par Groupe Sirco inc.;

[100] **ORDONNE** à la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, y compris ses experts Groupe Sirco inc., de requérir l'autorisation de ce Tribunal ou des Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian et Isabelle Fortier pour procéder à toute autre opération à partir de la copie miroir, incluant toute consultation ou accès aux copies miroirs effectuées et les **AUTORISER** à s'adresser à ce Tribunal pour toutes directives relatives à l'exécution de l'ordonnance à être rendue sur la présente demande au stade provisoire, ou sa modification si nécessaire;

[101] **DÉCLARE** que l'ensemble des coûts des opérations nécessaires à la préparation et réalisation de la copie miroir par Groupe Sirco inc. est assumée par la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, sous réserve de son droit, le cas échéant, de les réclamer à titre de frais de justice au mérite;

[102] **ORDONNE** aux Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian et Isabelle Fortier directement ou indirectement, en leur nom ou au nom de toute autre personne ou entité, en quelque capacité que ce soit, seul, par le biais de ou conjointement avec toute autre personne ou entité de **CESSER et S'ABSTENIR** de :

- a. inciter de manière active, pressante, persistante, récurrente et continue les Clients de la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée ou aider une autre personne ou entité à le faire pour amener un tel client à faire affaires avec 15484880 Canada inc., f.a.s.r.s. de Synex Assurance, à des fins de concurrence, en tout ou en partie, avec les activités d'assurance I.A.R.D. ou de cautionnement de la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée;
- b. Accepter de faire affaires, transiger avec ou desservir ou aider une autre personne ou entité à accepter de faire affaires, transiger avec ou desservir tout Client de la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, à des fins de concurrence, en tout ou en partie, avec les Activités d'assurance I.A.R.D. ou de cautionnement de la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée;

[103] **ORDONNE** aux Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian et Isabelle Fortier, de **CESSER et S'ABSTENIR** de tenir tout propos qu'ils savent faux ou mensonger de nature à dénigrer la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit;

[104] **ORDONNE** à la Défenderesse 15484880 Canada inc., f.a.s.r.s. de Synex Assurance, de cesser et s'abstenir de collaborer directement ou indirectement à une violation par l'un ou l'autre des Défendeurs Dominic Albert, Laurie Mouchighian, et Isabelle Fortier du présent jugement;

[105] **PERMETTRE** à la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée de signifier le présent jugement en dehors des heures légales de signification et même un jour férié, en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit, soit personnellement, soit à une personne raisonnable au domicile des Défendeurs, ou soit à leur place d'affaires, le cas échéant, et ce, même en l'absence de l'un des Défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter la signification;

[106] **DISPENSER** la Demanderesse Arthur J. Gallagher Canada limitée de fournir un cautionnement;

[107] **Frais de justice à suivre.**

STÉPHANE LACOSTE J.C.S.

Me Hugo Saint-Laurent,
Me Justine Laurier
Me Salma El Fakir
Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la demanderesse

Me Guy Claude Dion
Me Pierre-Éric Laforest
Cain Lamarre avocats
Pour la défenderesse

Date d'audience : 14 avril 2026